



En cas de divergence, seul le texte allemand des Dispositions générales et des Conditions générales des assurances pour bateau fait foi.

1. Conditions requises pour la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est réservée exclusivement aux membres actifs du Cruising Club de Suisse CCS ou de clubs ayant conclu des accords dans ce sens avec le CCS. En cas de perte du statut de membre actif, la police s'éteint à la fin de l'année d'assurance en cours.

Le bateau peut être utilisé exclusivement à titre privé dans le cadre de la législation de l'état dont il bat pavillon ou possède de la nationalité.

Le bateau peut être conduit exclusivement par une personne dûment qualifiée. Si la législation de l'état dont il bat pavillon ou possède la nationalité exige un certificat de capacité pour la conduite du bateau, le chef de bord doit être titulaire du document en question.

L'équipement doit correspondre à l'utilisation du bateau et le bateau doit être maintenu en bon état.

S'il est mis à la disposition de tierces personnes, le bateau est assuré pour autant que les conditions précédentes soient remplies.

En cas d'immobilisation du bateau, une surveillance de ce dernier doit être assurée.

2. Début

La couverture d'assurance prend effet à la date fixée dans la police ou dans la confirmation de la couverture d'assurance.

Pour l'assurance responsabilité civile, l'attestation d'assurance a valeur de couverture provisoire avec prise d'effet à la date fixée dans celle-ci.

Les assureurs peuvent refuser une demande d'assurance. Le cas échéant, la couverture s'éteint 10 jours après réception de la communication écrite par le demandeur. La prime est due proportionnellement à la durée de la couverture accordée.

3. Durée du contrat / fin du contrat

L'année d'assurance débute le 1er avril et prend fin uniformément au 31 mars de l'année suivante. Le contrat d'assurance est valable pour une durée de 12 mois ou jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour un contrat conclu en cours d'exercice. La durée du contrat est fixée dans la police. Le contrat est reconduit tacitement pour une année si la résiliation écrite n'est pas parvenue à son destinataire 1 mois au moins avant l'échéance du contrat.

4. Échéance de la prime

Le preneur d'assurance doit s'acquitter de la première prime lors de la remise de la police, des primes suivantes à leur échéance. Les primes sont considérées comme payées lorsque le montant en a été crédité à MURETTE.

5. Somation obligatoire / retard

Si la prime n'est pas payée à l'échéance, MURETTE a l'obligation d'adresser un rappel écrit au preneur d'assurance le sommant de s'acquitter de la prime dans les 14 jours à partir de la date de l'expédition par la poste du rappel, en attirant son attention sur les conséquences du non-paiement. Si le rappel demeure sans effet, les assureurs sont libérés de leur obligation de prestation dès l'expiration du délai de rappel jusqu'au paiement intégral de la prime.

6. Modifications du contrat

Si les primes, le système des primes ou les conditions générales d'assurance changent pendant la durée du contrat, les assureurs peuvent exiger l'adaptation du contrat à partir de l'année d'assurance suivante. A cet effet, ils doivent faire connaître les nouvelles conditions à l'assuré au plus tard un mois avant le début de l'année d'assurance suivante.

Si l'assuré s'oppose aux nouvelles règles de son contrat, il peut le résilier pour la fin de l'année d'assurance. Si aucune résiliation n'intervient jusqu'à cette date, les modifications du contrat sont considérées comme acceptées.

7. Vente

Si le contrat est résilié par l'assuré par suite de la vente du bateau assuré, la couverture s'éteint à la date de la vente indiquée dans la résiliation, mais au plus tôt au moment de la radiation officielle. Les primes payées en trop sont remboursées à l'assuré pro rata temporis.

8. Changement de propriétaire

Les changements de propriétaire doivent être annoncés sans délai.

9. Zones géographiques couvertes par l'assurance

Zone A: Les eaux continentales européennes, y compris les rivières et les canaux, ainsi que les ports maritimes auxquels ils sont reliés, jusqu'à la jetée extérieure ou à la limite maritime. Sont également assurées, par chaque année d'assurance, 6 semaines de navigation en zone B.

Zone B: Les eaux atlantiques situées entre 25° N et 60° N (incluant Bergen) et 20° W, y compris la mer Baltique, le Kattegat et le Skagerrak, la mer du Nord, la Manche, la mer d'Irlande et les Îles Canaries ainsi que la mer Méditerranée avec ses détroits et les mers intérieures qui lui sont contiguës. La zone A est incluse.

Zone C: Le monde entier ou les zones définies dans la police.

Les assurés qui souhaitent naviguer en dehors des zones définies dans leur police d'assurance doivent le signaler au préalable, afin que celles-ci puissent être étendues. S'ils quittent ces zones sans annonce préalable, la protection d'assurance s'éteint. S'ils quittent ces zones après l'avoir annoncé, ils bénéficient de la protection d'assurance à condition d'en avoir reçu la confirmation de MURETTE.

10. Stationnement à terre

Le bateau est assuré également lorsqu'il est stationné hors de l'eau à des fins de réparation, d'entretien et d'hivernage.

11. Modification du risque

Si, pendant la durée du contrat, la modification d'un fait important déclaré dans la demande d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque (p. ex. franchissement de la zone de navigation couverte, utilisation pour des régates, utilisation à des fins commerciales) ou une réduction du risque (p. ex. limitation de la zone de navigation), l'assuré doit en aviser sans délai MURETTE.

Si les assureurs ne résilient pas le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis, l'assurance s'étend au risque aggravé moyennant une augmentation éventuelle de la prime.

Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation du risque, les assureurs ne sont plus liés par le contrat dès la survenance de l'aggravation du risque.

12. Obligation de déclarer tout sinistre

Les sinistres qui entraînent ou pourraient entraîner une indemnisation doivent être déclarés immédiatement à MURETTE. Les instructions données par les assureurs ou ses mandataires doivent être suivies.

13. Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'éviter ou de réduire un sinistre. En font partie également l'entretien courant et le contrôle du bateau, en particulier aussi après des conditions météorologiques extrêmes.

Le preneur d'assurance doit communiquer, sans y être sommé, de manière exhaustive et fidèle toutes les informations relatives au sinistre et à l'ensemble des faits qui peuvent influencer la détermination des circonstances de ce dernier. Aucun élément significatif ne doit être caché. Cette exigence s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. L'objet endommagé doit pouvoir être examiné et tous les documents nécessaires doivent être mis à disposition.

Les mesures ordonnées par les assureurs ou MURETTE en vue de constater, de réduire ou d'éviter un dommage, et pour préserver ou faire valoir des droits de recours, n'impliquent pas la reconnaissance d'une obligation d'indemniser.

14. Clause de sanction (clause d'embargo)

La protection d'assurance est supprimée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions légales d'ordre économique, commercial ou financier en vigueur s'opposent aux prestations découlant du présent contrat.

15. Échéance de l'indemnité

L'indemnité est due un mois après la constatation définitive du dommage et du montant de l'indemnité. Elle doit être versée dans la monnaie de la somme assurée.

Les assureurs ont le droit de reporter le paiement ou de ne verser que des acomptes si, à la suite du sinistre, des enquêtes policières ou pénales sont ouvertes à l'encontre de l'assuré, du chef de bord ou d'autres personnes collaborant à la conduite du bateau, jusqu'à la conclusion juridique de l'enquête ou jusqu'à l'acquiescement exécutoire de ces personnes.

16. Résiliation en cas de sinistre

En cas de sinistre donnant lieu à une indemnité, les assureurs

peuvent résilier le contrat au plus tard au moment du versement de l'indemnité, et l'assuré au plus tard 14 jours après avoir été avisé du paiement. En cas de résiliation du contrat, la garantie des assureurs cesse 14 jours après l'annonce de la résiliation à l'autre partie.

17. Prescription

Les créances qui résultent du contrat d'assurance sont considérées prescrites dans un délai de deux ans à partir du moment où le fait ayant donné lieu à une obligation de prestation s'est produit.

Les prétentions d'indemnité rejetées sont à faire valoir devant un tribunal dans un délai de deux ans à partir de la survenance du sinistre, sans quoi elles s'éteignent.

18. Violation des obligations contractuelles

En cas de violation d'une ou de plusieurs obligations de déclaration ou de comportement, en particulier celle qui consiste à prendre les mesures nécessaires pour éviter ou réduire un sinistre, les assureurs peuvent renoncer au paiement de tout ou partie de leurs prestations, à condition que la violation en question ait une influence sur la survenue et l'étendue du dommage.

19. For juridique

Les contrats d'assurance pour bateau sont soumis à la législation suisse. En cas de litige, le for juridique est le siège suisse des assureurs ou le domicile suisse de l'ayant droit.

20. Bases légales complémentaires

La loi fédérale sur le contrat d'assurance LCA s'applique en complément des présentes dispositions.

21. Communications

Toutes les communications concernant les contrats ou les déclarations de sinistre sont à adresser à MURETTE. Les déclarations faites à MURETTE sont considérées comme communiquées aux assureurs. Sont reconnues légalement valables les communications faites par MURETTE à la dernière adresse connue de l'assuré.